

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Laurence FINAND-GEORGE

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 20 Septembre 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°13

STATION-SERVICE DE MARAT - INSTALLATION DE LA VIDÉOPROTECTION

Vu les articles R252-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

Le Président informe le Conseil communautaire du vol d'additif pour carburant « AdBlue » par siphonnage de la cuve installée à la station-service intercommunautaire de Marat.

Le Président rappelle les faits : alors que 5 000 l d'AdBlue ont été livrés en mai par la société habilitée Granjon, la cuve vide a été constatée le 25 août par un technicien de maintenance de la société MADIC (alors que 315,48 l seulement ont été vendus depuis la mise en service de la station-essence). Le technicien confirme également que ce ne peut pas être une fuite et que la jauge est bien fonctionnelle. Le préjudice est évalué à 1 460,84 € HT (4 284 l x 0.341 € HT)

Le Président demande au Conseil l'autorisation d'installer une caméra extérieure afin d'effectuer une surveillance du site, prévenir les réitérations de vols et veiller à la sécurité des biens publics.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser M. le Président à procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection de la station-essence de Marat, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'habiliter uniquement le Président et l'agent en charge de la station-service de Marat à accéder aux images.
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le



Pour extrait conforme,

Le Président,
Daniel FORESTIER